



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11577

Texte de la question

M Jean Kiffer appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ces médecins, qui exercent leur activité dans les hôpitaux, sont des contractuels dont la situation est fixée par l'arrêté du 29 juin 1960 et le décret no 85-947 du 16 août 1985, lesquels ne prévoient aucun échelonnement pour leur carrière. Leur traitement reste donc le même quelle que soit leur ancienneté. Il semble que ces personnels soient les seuls dans la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière en fonction de leur âge et donc de leur expérience. Il lui signale, par comparaison, que les pharmaciens hospitaliers viennent de bénéficier d'un alignement de leur carrière sur celle des praticiens hospitaliers, alors que leur cursus est plus court que celui des médecins du travail des personnels hospitaliers (Bac + 10). Ce problème a été évoqué depuis de nombreuses années sans qu'une solution équitable à l'égard des personnels en cause ait été dégagée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces médecins soient rémunérés à l'appel des médecins du travail du secteur privé dont ils ont les mêmes missions. Une décision positive dans ce genre permettrait aux hôpitaux de ne pas connaître de crise de recrutement en matière de médecins du travail dans les prochaines années. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et s'il envisage de remédier rapidement à la situation inéquitable sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire no 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer très sensiblement la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder une grille indiciaire nationale comportant huit échelons. L'indice brut du premier échelon est fixé à 701, le 8e échelon correspond à la hors échelle A, la carrière se déroulant sur dix-huit années. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11577

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1639